Direction des Services Techniques GB/HC/DC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 258-2023

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public 2 Rue Patron Ravello

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie),

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu la demande en date 24/05/2023 par laquelle **la société MIKA RENOVATION – 39 Boulevard Gay Lussac – 13014 MARSEILLE,** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis 2 Rue Patron Ravello,

Considérant que des travaux de rénovation d'un appartement au 2 Rue Patron Ravello, nécessitent le stationnement d'un camion de livraison de matériaux, occasionnant des restrictions à la circulation des piétons,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **2 Rue Patron Ravello, sur 10 m², le temps de la livraison des matériaux** (entre 7 H 45 et 8 H 15).

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du Mercredi 24 mai 2023 au Samedi 24 juin 2023, entre 7 H 45 et 8 H 15 (5 à 6 livraisons maximum).

Article 3 : Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place les dispositifs nécessaires pour assurer la continuité de la circulation piétonne en toute sécurité.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 7 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société MIKA RENOVATION.

Fait au Lavandou, le 24 mai 2023

Pour Le Maire Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification Notification faite à la société MIKA RENOVATION par mail En date du	
Publié le	